

DOSSIER N° P153-2001
Décision n° U0153-2001-1

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE d’un Avis de proposition de refus de consentement (un « Avis ») signifié par la Surintendante des services financiers (la « Surintendante ») quant à une demande de retrait d’un fonds de revenu viager, d’un compte de retraite immobilisé ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

ET DANS L’AFFAIRE d’une audience en vertu de l’article 89 (8) de la Loi.

MOTIFS

1. Dans cette affaire, en invoquant des difficultés financières, le requérant a présenté à la Surintendante une demande d’accès à des fonds liés à un compte immobilisé dont il était propriétaire. Le motif particulier de difficultés financières invoqué par le requérant est énoncé au paragraphe 2 de l’article 87 (1) du règlement 909 (le « Règlement »), adopté en vertu de la Loi. Le requérant précise en l’occurrence qu’il avait reçu « une demande écrite concernant le défaut de paiement d’une dette garantie par sa résidence principale, et qu’il pouvait en être expulsé si la dette demeurait impayée ». La demande écrite qui était présumée correspondre à cette description était contenue dans une lettre datée du 16 janvier 2001, envoyée au requérant par l’Agence des douanes et du revenu du Canada (« l’Agence »), lui signifiant ainsi un « dernier avis » concernant une dette d’impôt sur le revenu au montant approximatif de 33 000 \$ qui, si elle n’était pas payée ou faisait l’objet d’un Avis d’opposition, entraînerait « une action en recouvrement, telle que la saisie-arrêt de votre revenu, tout en ordonnant au shérif de saisir et vendre vos éléments d’actif ». Le requérant soutenait que, en égard à son revenu et à son actif, la seule façon de pouvoir pleinement acquitter sa dette consisterait à effectuer la saisie et la vente de sa résidence principale.

2. La Surintendante a proposé de rejeter la demande, par le biais d'un Avis daté du 15 février 2001, en invoquant le motif que la lettre de l'Agence n'indiquait pas que la dette d'impôt sur le revenu était garantie par la résidence principale du requérant, ou qu'il pouvait en être expulsé si la dette demeurait impayée.

3. Le requérant a présenté une demande d'audience à ce tribunal relativement à la proposition de la Surintendante précisée dans ledit Avis. Dans l'intervalle, l'Agence a accepté de suspendre toute action destinée à contraindre au paiement de la dette d'impôt sur le revenu, en attendant l'issue de la demande d'audience.

4. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), une dette d'impôt sur le revenu n'est pas garantie, en termes spécifiques, par l'un ou l'autre des éléments d'actif du débiteur. Si le ministre responsable du revenu national atteste l'exactitude de la dette en tant que montant impayé en vertu de la Loi, ladite dette devient exécutoire à titre de créance judiciaire, à condition qu'un certificat à cet effet soit enregistré auprès de la cour fédérale du Canada (articles 223 (2) et (3) de ladite Loi). Le document de procédure constatant cet enregistrement doit ensuite être déposé ou consigné, conformément à la loi en vigueur dans la province concernée, dans le but de créer une charge ou d'établir un privilège sur le bien-fonds du débiteur, de la même façon qu'une créance judiciaire peut être déposée ou consignée à cette fin (paragraphe 223 (5) de ladite Loi).

5. Compte tenu de cette option, à la disposition de l'Agence, de déclencher la prise de telles mesures, afin de créer un charge ou d'établir un privilège sur la résidence principale du requérant, peut-on dire que la lettre de l'Agence datée du 16 janvier 2001 représente une exigence relativement à un défaut de paiement d'une dette garantie par la résidence principale du requérant, et peut-on dire que le requérant est assujetti à une expulsion si la dette demeure impayée? C'est à cette question que doit répondre ce tribunal. Le requérant a adopté la position que cette question devrait recevoir une réponse affirmative et qu'il ne devrait pas attendre qu'une charge ou un privilège soit consigné sur sa résidence personnelle avant qu'il puisse mener

à bonne fin une demande d'accès aux fonds de son compte immobilisé. Car, à ce stade, a-t-il soutenu, sa cote de crédit et, par conséquent, la viabilité de la nouvelle entreprise qu'ont mis sur pied son épouse et lui-même à partir de leur résidence principale seraient effectivement menacés.

6. Je suis d'avis que dans son motif de difficultés financières invoqué dans cette affaire, le requérant contemple l'existence *actuelle* d'une garantie sur sa résidence principale et d'une menace *imminente* d'expulsion de telle résidence. La dette d'impôt sur le revenu à laquelle fait allusion la lettre du 16 janvier envoyée par l'Agence n'est présentement pas garantie par la résidence principale du requérant. La possibilité, ou même la probabilité qu'il puisse ultérieurement en être ainsi ne la qualifie pas de dette garantie par cette résidence aux fins du Règlement.

7. Malheureusement pour le requérant, le tribunal n'a pas qualité pour atténuer la sévérité de la situation causée par la portée restreinte du motif de difficultés financières, telle que précisée dans le Règlement, en élargissant ce motif ou en faisant des exceptions dans certains cas appropriés.

8. Je dois, par conséquent, confirmer l'Avis signifié par la Surintendante, daté du 15 février 2001.

DÉCISION

Par les présentes, j'enjoins la surintendante d'exécuter la proposition contenue dans l'Avis daté du 15 février 2001, adressé au requérant.

Daté à Toronto, ce 10^e jour de mai 2001.

"Colin H.H. McNairn"

Colin H. H. McNairn

Vice-président

Tribunal des services financiers